

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 49/23 – VII – REF

Audience publique du vingt-neuf mars deux mille vingt-trois

Numéros CAL-2022-00888 et CAL-2022-00893 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Tessie LINSTER, conseiller ;
André WEBER, greffier.

Entre :

I) (Rôle CAL-2022-00888)

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 3) **PERSONNE3.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 4) **PERSONNE4.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 5) **PERSONNE5.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 6) **PERSONNE6.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 7) **PERSONNE7.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 8) **PERSONNE8.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 9) **PERSONNE9.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 10) **PERSONNE10.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 11) **PERSONNE11.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 12) **PERSONNE12.)**, demeurant (...), B-(...),
- 13) **PERSONNE13.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 14) **PERSONNE14.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 15) **PERSONNE15.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 16) **PERSONNE16.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 17) **PERSONNE17.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 18) **PERSONNE18.)**, demeurant (...) à L-(...),

- 19) **PERSONNE19.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 20) **PERSONNE20.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 21) **PERSONNE21.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 22) **PERSONNE22.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 23) **PERSONNE23.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 24) **PERSONNE24.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 25) **PERSONNE25.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 26) **PERSONNE26.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 27) **PERSONNE27.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 28) **PERSONNE28.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 29) **PERSONNE29.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 30) **PERSONNE30.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 31) **PERSONNE31.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 32) **PERSONNE32.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 33) **PERSONNE33.)**, demeurant (...) à L-(...),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg en date du 8 juillet 2022,

comparant par Maître Karima ROUIZI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'État, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

partie intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 8 juillet 2022,

comparant par Maître Camille VALENTIN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg;

II) (Rôle CAL-2022-00893)

- 1) **PERSONNE34.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 2) **PERSONNE35.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 3) **PERSONNE36.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 4) **PERSONNE37.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 5) **PERSONNE38.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 6) **PERSONNE39.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 7) **PERSONNE40.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 8) **PERSONNE41.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 9) **PERSONNE42.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 10) **PERSONNE43.)**, demeurant (...) à L-(...),

- 11) **PERSONNE44.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 12) **PERSONNE45.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 13) **PERSONNE46.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 14) **PERSONNE47.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 15) **PERSONNE48.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 16) **PERSONNE49.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 17) **PERSONNE50.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 18) **PERSONNE51.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 19) **PERSONNE52.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 20) **PERSONNE53.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 21) **PERSONNE54.)**, demeurant (...) à F-(...),
- 22) **PERSONNE55.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 23) **PERSONNE56.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 24) **PERSONNE57.)**, demeurant (...) à F-(...),
- 25) **PERSONNE58.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 26) **PERSONNE59.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 27) **PERSONNE60.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 28) **PERSONNE61.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 29) **PERSONNE62.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 30) **PERSONNE63.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 31) **PERSONNE64.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 32) **PERSONNE65.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 33) **PERSONNE66.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 34) **PERSONNE67.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 35) **PERSONNE68.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 36) **PERSONNE69.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 37) **PERSONNE70.)**, demeurant (...) à F-(...),
- 38) **PERSONNE71.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 39) **PERSONNE72.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 40) **PERSONNE73.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 41) **PERSONNE74.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 42) **PERSONNE75.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 43) **PERSONNE76.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 44) **PERSONNE77.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 45) **PERSONNE78.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 46) **PERSONNE79.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 47) **PERSONNE80.)**, demeurant (...) à F-(...),
- 48) **PERSONNE81.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 49) **PERSONNE82.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 50) **PERSONNE83.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 51) **PERSONNE84.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 52) **PERSONNE85.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 53) **PERSONNE86.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 54) **PERSONNE87.)**, demeurant (...) à F-(...),

- 55) **PERSONNE88.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 56) **PERSONNE89.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 57) **PERSONNE90.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 58) **PERSONNE91.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 59) **PERSONNE92.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 60) **PERSONNE93.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 61) **PERSONNE94.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 62) **PERSONNE95.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 63) **PERSONNE96.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 64) **PERSONNE97.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 65) **PERSONNE98.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 66) **PERSONNE99.)**, demeurant (...), à L-(...),
- 67) **PERSONNE100.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 68) **PERSONNE101.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 69) **PERSONNE102.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 70) **PERSONNE103.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 71) **PERSONNE104.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 72) **PERSONNE105.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 73) **PERSONNE106.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 74) **PERSONNE107.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 75) **PERSONNE108.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 76) **PERSONNE109.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 77) **PERSONNE110.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 78) **PERSONNE111.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 79) **PERSONNE112.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 80) **PERSONNE113.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 81) **PERSONNE114.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 82) **PERSONNE115.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 83) **PERSONNE116.)**, demeurant (...) à B-(...),
- 84) **PERSONNE117.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 85) **PERSONNE118.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 86) **PERSONNE119.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 87) **PERSONNE120.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 88) **PERSONNE121.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 89) **PERSONNE122.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 90) **PERSONNE123.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 91) **PERSONNE124.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 92) **PERSONNE125.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 93) **PERSONNE126.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 94) **PERSONNE127.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 95) **PERSONNE128.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 96) **PERSONNE129.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 97) **PERSONNE130.)**, demeurant (...) à L-(...),
- 98) **PERSONNE131.)**, demeurant (...) à L-(...),

- 99) **PERSONNE132.**), demeurant (...) à L-(...),
100) **PERSONNE133.**), demeurant (...) à L-(...),
101) **PERSONNE134.**), demeurant (...) à L-(...),
102) **PERSONNE135.**), demeurant (...) à L-(...),
103) **PERSONNE136.**), demeurant (...) à L-(...),
104) **PERSONNE137.**), demeurant (...) à L-(...),
105) **PERSONNE138.**), demeurant (...) à L-(...),
106) **PERSONNE139.**), demeurant (...) à L-(...),
107) **PERSONNE140.**), demeurant (...) à B-(...),
108) **PERSONNE141.**), demeurant (...) à L-(...),
109) **PERSONNE142.**), demeurant (...) à L-(...),
110) **PERSONNE143.**), demeurant (...) à L-(...),
111) **PERSONNE144.**), demeurant (...) à L-(...),
112) **PERSONNE145.**), demeurant (...) à L-(...),
113) **PERSONNE146.**), demeurant (...) à L-(...),
114) **PERSONNE147.**), demeurant (...) à B-(...),
115) **PERSONNE148.**), demeurant (...) à L-(...),
116) **PERSONNE149.**), demeurant (...) à L-(...),
117) **PERSONNE150.**), demeurant (...) à L-(...),
118) **PERSONNE151.**), demeurant (...) à L-(...),
119) **PERSONNE152.**), demeurant (...) à B-(...),
120) **PERSONNE153.**), demeurant (...) à B-(...),
121) **PERSONNE154.**), demeurant (...) à L-(...),
122) **PERSONNE155.**), demeurant (...) à L-(...),
123) **PERSONNE156.**), demeurant (...) à F-(...),
124) **PERSONNE157.**), demeurant (...) à L-(...),
125) **PERSONNE158.**), demeurant (...) à L-(...),
126) **PERSONNE159.**), demeurant (...) à L-(...),
127) **PERSONNE160.**), demeurant (...) à L-(...),
128) **PERSONNE161.**), demeurant (...) à L-(...),
129) **PERSONNE162.**), demeurant (...) à L-(...),
130) **PERSONNE163.**), demeurant (...) à L-(...),
131) **PERSONNE164.**), demeurant (...) à L-(...),
132) **PERSONNE165.**), demeurant (...) à L-(...),
133) **PERSONNE166.**), demeurant (...) à L-(...),
134) **PERSONNE167.**), demeurant (...) à L-(...),
135) **PERSONNE168.**), demeurant (...) à L-(...),
136) **PERSONNE169.**), demeurant (...) à L-(...),
137) **PERSONNE170.**), demeurant (...) à L-(...),
138) **PERSONNE171.**), demeurant (...) à L-(...),
139) **PERSONNE172.**), demeurant (...) à L-(...),
140) **PERSONNE173.**), demeurant (...) à L-(...),
141) **PERSONNE174.**), demeurant (...) à L-(...),
142) **PERSONNE175.**), demeurant (...) à L-(...),

- 143) PERSONNE176.), demeurant (...) à L-(...),
- 144) PERSONNE177.), demeurant (...) à L-(...),
- 145) PERSONNE178.), demeurant (...) à L-(...),
- 146) PERSONNE179.), demeurant (...) à L-(...),
- 147) PERSONNE180.), demeurant (...) à L-(...),
- 148) PERSONNE181.), demeurant (...) à L-(...),
- 149) PERSONNE182.), demeurant (...) à L-(...),
- 150) PERSONNE183.), demeurant (...) à L-(...),
- 151) PERSONNE184.), demeurant (...) à L-(...),
- 152) PERSONNE185.), demeurant (...) à L-(...),
- 153) PERSONNE186.), demeurant (...) à L-(...),
- 154) PERSONNE187.), demeurant (...) à L-(...),
- 155) PERSONNE188.), demeurant (...) à L-(...),
- 156) PERSONNE189.), demeurant (...) à L-(...),
- 157) PERSONNE190.), demeurant (...) à L-(...),
- 158) PERSONNE191.), demeurant (...) à L-(...),
- 159) PERSONNE192.), demeurant (...) à L-(...),
- 160) PERSONNE193.), demeurant (...) à L-(...),
- 161) PERSONNE194.), demeurant (...) à L-(...),
- 162) PERSONNE195.), demeurant (...) à L-(...),
- 163) PERSONNE196.), demeurant (...) à L-(...),
- 164) PERSONNE197.), demeurant (...) à L-(...),
- 165) PERSONNE198.), demeurant (...) à B-(...),
- 166) PERSONNE199.), demeurant (...) à L-(...),
- 167) PERSONNE200.), demeurant (...) à L-(...),
- 168) PERSONNE201.), demeurant (...) à L-(...),
- 169) PERSONNE202.), demeurant (...) à L-(...),
- 170) PERSONNE203.), demeurant (...) à L-(...),
- 171) PERSONNE204.), demeurant (...) à L-(...),
- 172) PERSONNE205.), demeurant (...) à L-(...),
- 173) PERSONNE206.), demeurant (...) à L-(...),
- 174) PERSONNE207.), demeurant (...) à L-(...),
- 175) PERSONNE208.), demeurant (...) à L-(...),
- 176) PERSONNE209.), demeurant (...) à L-(...),
- 177) PERSONNE210.), demeurant (...) à L-(...),
- 178) PERSONNE211.), demeurant (...) à L-(...),
- 179) PERSONNE212.), demeurant (...) à L-(...),
- 180) PERSONNE213.), demeurant (...) à L-(...),
- 181) PERSONNE214.), demeurant (...) à L-(...),
- 182) PERSONNE215.), demeurant (...) à L-(...),
- 183) PERSONNE216.), demeurant (...) à L-(...),
- 184) PERSONNE217.), demeurant (...) à L-(...),
- 185) PERSONNE218.), demeurant (...) à L-(...),
- 186) PERSONNE219.), demeurant (...) à L-(...),

- 187) **PERSONNE220.**), demeurant (...) à L-(...),
188) **PERSONNE221.**), demeurant (...) à L-(...),
189) **PERSONNE222.**), demeurant (...) à L-(...),
190) **PERSONNE223.**), demeurant (...) à L-(...),
191) **PERSONNE224.**), demeurant (...) à L-(...),
192) **PERSONNE225.**), demeurant (...) à B-(...),
193) **PERSONNE226.**), demeurant (...) à L-(...),
194) **PERSONNE227.**), demeurant (...) à L-(...),
195) **PERSONNE228.**), demeurant (...) à L-(...),
196) **PERSONNE229.**), demeurant (...) à L-(...),
197) **PERSONNE230.**), demeurant (...) à L-(...),
198) **PERSONNE231.**), demeurant (...) à L-(...),
199) **PERSONNE232.**), demeurant (...) à L-(...),
200) **PERSONNE233.**), demeurant (...) à L-(...),
201) **PERSONNE234.**), demeurant (...) à L-(...),
202) **PERSONNE235.**), demeurant (...) à L-(...),
203) **PERSONNE236.**), demeurant (...) à L-(...),
204) **PERSONNE237.**), demeurant (...) à L-(...),
205) **PERSONNE238.**), demeurant (...) à L-(...),
206) **PERSONNE239.**), demeurant (...) à L-(...),
207) **PERSONNE240.**), demeurant (...) à L-(...),
208) **PERSONNE241.**), demeurant (...) à L-(...),
209) **PERSONNE242.**), demeurant (...) à L-(...),
210) **PERSONNE243.**), demeurant (...) à L-(...),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg en date du 4 juillet 2022,

comparant par Maître Karima ROUIZI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'État, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

partie intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 4 juillet 2022,

comparant par Maître Camille VALENTIN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 23 février 2022, 355 personnes physiques (ci-après les PARTIES REQUÉRANTES) ont fait donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'ÉTAT) à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir

- *constater que le régime Covid check constitue une atteinte disproportionnée aux droits des PARTIES REQUÉRANTES, droits garantis, et par la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en ses articles 8, 11 et 14, et par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après la ChUE) en ses articles 3, 7, 8, 12, 13, 24 et 25, et partant que son instauration est constitutive d'une voie de fait pour être contraire auxdits textes ayant valeur supranationale*
- *partant ordonner à l'ÉTAT de prendre toutes les mesures utiles afin de voir suspendre le régime Covid check à l'égard des PARTIES REQUÉRANTES*
- *constater que l'obligation vaccinale contre le Covid-19 qui fait l'objet de travaux par l'ÉTAT pour voir imposer une obligation vaccinale légale constitue une violation des droits des PARTIES REQUÉRANTES garantis par la ChUE et la CEDH*
- *constater que le principe d'une obligation vaccinale légale contre le Covid-19 est contraire aux principes édictés par l'arrêt Va. et autres contre la République Tchèque rendu le 8 avril 2021*
- *constater que l'obligation vaccinale contre le Covid-19 est contraire au règlement (UE) n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE*
- *dire que les travaux en cours pour voir instaurer une obligation vaccinale légale constituent une voie de fait au regard des textes supranationaux que sont la ChUE, la CEDH et le règlement (UE) n° 536/2014 relatifs aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE*
- *ordonner à l'ÉTAT, sur le fondement de l'article 933 alinéa 1^{er}, de suspendre la vaccination contre le Covid-19 jusqu'à réévaluation de la situation sanitaire et jusqu'à obtention des résultats définitifs des essais cliniques sur les vaccins, et ce au regard de la situation sanitaire actuelle, des traitements existants, des risques reconnus et existant liés à la vaccination, de la violation des droits des PARTIES REQUÉRANTES par l'ÉTAT, et ce, sous astreinte de 5.000 euros par jour à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir*
- *ordonner à l'ÉTAT, sur le fondement de l'article 933 alinéa 1^{er}, d'arrêter sinon de suspendre tout projet de loi en vue d'une vaccination obligatoire qui constitue une voie de fait pour contrevenir à l'arrêt Va. rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, au règlement (UE) n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE ainsi qu'à l'article 8 de la ChUE*
- *ordonner à l'ÉTAT de prendre toutes les mesures utiles afin que l'obligation vaccinale contre le Covid-19 ne soit pas obligatoire*
- *ordonner à l'ÉTAT, sur le fondement de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, de prendre toutes les mesures utiles pour permettre*

aux médecins de première ligne de prescrire les deux médicaments Paxlovid et Lagerio et de mettre à disposition des PARTIES REQUÉRANTES lesdits médicaments en pharmacie de ville, afin que les patients puissent y avoir accès à tout moment, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Par une ordonnance rendue le 3 juin 2022, un Vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal,

- s'est déclaré incompétent pour connaître des différents chefs de demandes
- a condamné les PARTIES REQUÉRANTES *in solidum* de payer à l'ÉTAT une indemnité de procédure à hauteur de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile
- a laissé les frais de l'instance à charge des PARTIES REQUÉRANTES.

Par exploit d'huissier du 4 juillet 2022, 210 personnes physiques, telles que spécifiées audit exploit, ci-après les PARTIES APPELANTES, ont relevé appel contre l'ordonnance du 3 juin 2022.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle CAL-2022-00893.

Par exploit d'huissier du 8 juillet 2022, 33 personnes physiques telles que spécifiées audit exploit, ci-après les PARTIES APPELANTES, ont à leur tour relevé appel contre l'ordonnance en question.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle CAL-2022-00888.

L'ordonnance du 3 juin 2022 a fait l'objet d'une signification en date du 4 novembre 2022.

Aux termes des dispositifs de leurs actes d'appel, les PARTIES APPELANTES requièrent, par réformation de l'ordonnance entreprise, à

- *voir déclarer la présente demande recevable en la forme*
- *la dire fondée et justifiée*
- *partant voir dire que la juridiction des référés est compétente*
- *partant, voir réformer l'ordonnance de référé du 3 juin 2022 n°2022TALREFO/00211 portant le numéro de rôle TAL-2022-01517*
- *leur donner acte qu'elles réitèrent et maintiennent l'intégralité de leurs moyens développés en première instance*
- *constater que le régime Covid check constitue une atteinte disproportionnée aux droits des PARTIES APPELANTES, droits garantis, et par la CEDH en ses articles 8 et 14, et par la ChUE en ses articles 3, 7, 8 et 21, et partant que son instauration est constitutive d'une voie de fait pour être contraire auxdits textes ayant valeur supranationale*

- *partant ordonner à l'ÉTAT de prendre toutes les mesures utiles de son choix afin de voir inopposable le régime Covid check, respectivement le système 3G à l'égard des PARTIES APPELANTES*
- *constater que l'obligation vaccinale contre le Covid-19 qui fait l'objet de travaux par l'ÉTAT en son pouvoir exécutif pour voir imposer une obligation vaccinale légale constitue une violation des droits des PARTIES APPELANTES garantis par la ChUE et la CEDH*
- *constater que le principe d'une obligation vaccinale légale contre le Covid-19 est contraire aux principes édictés par l'arrêt Va. et autres contre la République Tchèque rendu le 8 avril 2021*
- *constater que l'obligation vaccinale contre le Covid-19 est contraire au règlement (UE) n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE*
- *partant dire que les travaux en cours en vue d'instaurer une obligation vaccinale légale à l'égard des PARTIES APPELANTES constituent une voie de fait au regard des textes supranationaux que sont la ChUE, la CEDH et le règlement (UE) n° 536/2014 relatifs aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE*
- *partant ordonner à l'ÉTAT, sur le fondement de l'article 933 alinéa 1^{er}, sinon de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, de suspendre la vaccination contre le Covid-19 jusqu'à réévaluation de la situation sanitaire et jusqu'à obtention des résultats définitifs des essais cliniques sur les vaccins, et ce au regard de la situation sanitaire actuelle, des traitements existants, des risques reconnus et existant liés à la vaccination, de la violation des droits des PARTIES APPELANTES par l'ÉTAT, et ce, sous astreinte de 5.000 euros par jour à compter du quinzième jour à partir de la signification de l'arrêt à intervenir*
- *ordonner à l'ÉTAT, sur le fondement de l'article 933 alinéa 1^{er}, d'arrêter sinon de suspendre tout projet de loi et son dépôt en vue d'une vaccination obligatoire des PARTIES APPELANTES qui constitue une voie de fait pour contrevenir à l'arrêt Va. rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, au règlement (UE) n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE ainsi qu'à l'article 8 de la ChUE*
- *ordonner à l'ÉTAT de prendre toutes les mesures utiles de son choix afin que l'obligation vaccinale contre le Covid-19 ne soit pas obligatoire pour les PARTIES APPELANTES*
- *ordonner à l'ÉTAT, sur le fondement de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, de prendre toutes les mesures utiles de son choix pour permettre aux médecins de première ligne de prescrire aux PARTIES APPELANTES les deux médicaments Paxlovid et Lagerio et de permettre l'accès à ces médicaments en pharmacie de ville, afin que les PARTIES APPELANTES puissent y avoir accès en pharmacie comme tout autre médicament sur présentation d'une ordonnance médicale, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour à compter de l'écoulement du délai de quinze jours après la signification de l'arrêt à intervenir*
- *en conséquence dire irrecevable sinon non fondée les demandes formulées par l'ÉTAT en première instance.*

Les PARTIES APPELANTES sollicitent encore à être déchargées intégralement de toute condamnation intervenue à leur encontre, et notamment de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon de la ramener à l'euro symbolique, sinon à de plus justes proportions.

Elles demandent finalement la condamnation de l'ÉTAT aux frais et dépens des deux instances et l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

Aux termes du dispositif de leur note de plaidoiries du 7 février 2023, exposée lors des débats à l'audience, qui s'est tenue à la même date, les parties appelantes, PERSONNE222.) et PERSONNE192.), ont demandé acte de leur désistement d'instance et partant de constater et d'acter qu'ils acceptent la décision n°2022TALREFO/00211 du 3 juin 2022.

Les PARTIES APPELANTES ont ensuite demandé la jonction des rôles CAL-2022-00893 et CAL-2022-00888.

Aux termes de leur note de plaidoiries, elles demandent à voir réformer l'ordonnance du 3 juin 2022 n°2022TALREFO/00211 portant le numéro de rôle TAL-2022-01517 et à voir

- *déclarer la présente demande recevable en la forme,*
- *la dire recevable, fondée et justifiée,*
- *partant réformer l'ordonnance de référé du 3 juin 2022 n°2022TALREO/00211 portant le numéro de rôle TAL-2022-01517,*
- *constater que le régime Covid check maintenu dans la loi du 17 juillet 2020 dans son article 1^{er}, point 29, constitue une atteinte disproportionnée aux droits des PARTIES APPELANTES, droits garantis, et par la CEDH en ses articles 8 et 14, et par la ChUE en ses articles 3, 7, 8 et 21*
- *partant déclarer que l'article 1^{er} point 29 de la loi du 17 juillet 2020 est constitutif d'une voie de fait pour être contraire auxdits textes ayant valeur supranationale*
- *partant, déclarer que l'article 1^{er} point 29 de la loi du 17 juillet 2020 est sans effet, respectivement inapplicable aux PARTIES APPELANTES*
- *partant, ordonner à l'ÉTAT de prendre toutes les mesures utiles de son choix afin de rendre inopposable le régime Covid check à l'égard des PARTIES APPELANTES*
- *constater que l'obligation vaccinale contre le Covid-19 qui fait l'objet de travaux par l'ÉTAT en son pouvoir exécutif pour voir imposer une obligation vaccinale légale constitue une violation des droits des PARTIES APPELANTES garantis par la ChUE et la CEDH*
- *constater que le principe d'une obligation vaccinale légale contre le Covid-19 est contraire aux principes édictés par l'arrêt Va. et autres contre la République Tchèque rendu le 8 avril 2021*
- *constater que l'obligation vaccinale contre le Covid-19 est contraire au règlement (UE) n° 536/2014 relatifs aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE*

- *partant dire que les travaux en cours pour voir instaurer une obligation vaccinale légale à l'égard des PARTIES APPELANTES constituent une voie de fait au regard des textes supranationaux que sont la ChUE, la CEDH et le règlement (UE) n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE*
- *partant,*
 - 1) *ordonner à l'ÉTAT, et plus précisément du pouvoir exécutif, sur fondement de l'article 933 alinéa 1^{er}, sinon de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, de suspendre la vaccination contre le Covid-19 jusqu'à réévaluation de la situation au regard de la situation sanitaire actuelle, des traitements existants, des risques reconnus et existant liés à la vaccination, de la violation des PARTIES APPELANTES par l'ÉTAT, et ce, jusqu'à ce que les essais cliniques soient terminés, sous peine d'astreinte de € 5.000,- par jour à compter de l'écoulement d'un délai de 15 jours après la signification de l'arrêt à intervenir,*
 - 2) *ordonner à l'ÉTAT de fournir aux PARTIES APPELANTES les informations sur les risques liés aux adjuvants SM-102 chez Moderna, les excipients ALC-0315 et ALC-0159 chez Pfizer, le DSPC sur la question de leur sécurité, leur génotoxicité, leur cancérogénicité sur l'humain, et ce sous peine d'astreinte de € 5.000,- par jour à compter de l'écoulement du délai d'un mois après la signification de l'arrêt à intervenir*
 - 3) *ordonner à l'ÉTAT, sur le fondement de l'article 933 alinéa 1^{er}, d'arrêter, sinon de suspendre, tout projet de loi en vue d'une vaccination obligatoire des PARTIES APPELANTES qui constitue une voie de fait pour contrevenir à l'arrêt Va. rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, au règlement (UE) n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE ainsi qu'à l'article 8 de la ChUE*
 - 4) *ordonner à l'ÉTAT de prendre toutes les mesures utiles de son choix pour permettre aux médecins de première ligne de prescrire aux PARTIES APPELANTES, selon le choix thérapeutique décidé avec le patient, les médicaments Paxlovid et Lagerio et de permettre l'accès à ces médicaments en pharmacie de ville, afin que les PARTIES APPELANTES puissent y avoir accès en pharmacie comme tout autre médicament sur présentation d'une ordonnance médicale, et ce sous astreinte de € 5.000,- par jour à compter de l'écoulement d'un délai de quinze jours après la signification de l'arrêt à intervenir.*

Les PARTIES APPELANTES demandent encore à être déchargées de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance.

Elles contestent la demande reconventionnelle adverse au titre des frais de signification de l'ordonnance attaquée, y inclus les frais de photocopie, qui seraient des frais frustratoires et qui ne seraient dès lors pas constitutifs des dépens.

Elles demandent la confirmation de la décision de première instance quant aux frais et dépens de l'instance et demandent à voir condamner l'ÉTAT à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.

L'ÉTAT formule une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il réclame d'une part, la condamnation *in solidum* des PARTIES APPELANTES au paiement d'une indemnité de deux fois 10.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et d'autre part, leur condamnation *in solidum* sur base des dispositions de l'article 238 du même code au paiement de 39.847,43 euros au titre des frais judiciaires engendrés par la signification de l'ordonnance du 3 juin 2022, en ordonnant, sur base des dispositions de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, la distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit alors que la signification aurait été justifiée par la fin de non-recevoir liée à la violation du principe d'indivisibilité procédurale résultant du seul fait des parties adverses qui auraient organisé entre elles une indivisibilité juridique.

En tout état de cause, il sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a condamné les PARTIES APPELANTES *in solidum* au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros.

Il demande enfin la condamnation des PARTIES APPELANTES aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

1. Le désistement d'instance de PERSONNE192.) et de PERSONNE222.)

Lors de l'audience des plaidoiries du 7 février 2023, le mandataire des PARTIES APPELANTES a demandé acte que deux d'entre elles, en l'occurrence PERSONNE192.) et PERSONNE222.), entendent se désister de l'instance d'appel et que ces derniers acceptent la décision n°2022TALREFO/00211, numéro de rôle TAL-2022-01517, rendue le 3 juin 2022.

Ce désistement formé avant toutes plaidoiries, partant avant que l'instance ne fut liée, n'aurait pas à être accepté par la partie intimée.

L'ÉTAT conteste le désistement d'instance de PERSONNE192.) et de PERSONNE222.) au motif qu'il aurait formulé dans sa note de plaidoiries communiquée au mandataire adverse et remise à la Cour lors de l'audience des plaidoiries du 22 novembre 2022 une demande reconventionnelle à l'encontre des PARTIES APPELANTES et que l'instance aurait été liée à partir de ce moment-là, de sorte que son acceptation du désistement serait requise.

L'article 545 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *le désistement peut être fait par de simples actes, signés des parties ou de leur mandataire, et signifiés d'avoué à avoué* ».

Le désistement d'appel peut intervenir à tout moment de l'instance d'appel sans le consentement de l'intimé aussi longtemps que ce dernier n'a pas accepté le débat, c'est-à-dire jusqu'à la liaison de l'instance, soit par la présentation de défenses au fond, soit par l'introduction d'un appel incident ou la formation de demandes incidentes (J.-cl. proc. civ., t. VII, fasc. 714, éd. 2008, n° 27 ; RTD 1975, obs. R. Perrot, p. 376 ; RTD 1977, obs. R. Perrot, p. 630 s.). L'intimé ne peut donc empêcher l'abandon unilatéral de l'appel en concluant au fond postérieurement au désistement. Au contraire, au cas où l'intimé a conclu au fond antérieurement à la proposition de désistement, l'acceptation de l'intimé est requise, sauf faculté au juge de passer outre et de parfaire le désistement (Cour d'appel, 15 juillet 2009, n° 34 694 du rôle ; Encyclopédie Dalloz, Désistement, n° 54).

Il est constant en cause que Maître KRONSHAGEN a communiqué une note de plaidoiries à Maître ROUIZI en date du 22 novembre 2022, le jour de l'audience du 22 novembre 2022 à laquelle l'affaire avait été fixée pour plaidoiries. Lors de l'audience, cette note de plaidoiries, dans laquelle l'ÉTAT a formulé une demande reconventionnelle au titre des frais de signification de l'ordonnance entreprise et de l'indemnité de procédure, a également été remise à la Cour. L'affaire a été reportée afin de permettre à Maître ROUIZI de prendre utilement position par rapport à cette note de seize pages. Le désistement d'instance de PERSONNE192.) et de PERSONNE222.) figure dans la note de plaidoiries de Maître ROUIZI communiquée à Maître KRONSHAGEN en date du 3 février 2023.

Si, dans le cadre de procédures orales, il a été considéré que le débat n'est lié que par les déclarations faites à l'audience et à leur date, ce principe doit être tempéré suite à un arrêt de la Cour de cassation française aux termes duquel « *lorsque dans une procédure orale une demande incidente a été formulée par un écrit déposé au greffe antérieurement au désistement d'appel, l'égalité des armes et l'exigence du procès équitable imposent qu'il soit statué sur la demande incidente soutenue à l'audience* » (Cass. fr. Ch. Mixte, 13 mars 2009, JurisData n° 2009-047468).

Par analogie au principe selon lequel une demande en justice est valablement engagée par la signification de l'assignation au défendeur, et non pas par l'enrôlement qui constitue une formalité purement administrative, il convient de retenir que la demande reconventionnelle a été présentée le jour de sa notification aux PARTIES APPELANTES, le 22 novembre 2022, soit antérieurement au désistement signifié à Maître KRONSHAGEN en date du 3 février 2023.

La demande reconventionnelle précédant le désistement, la validité du désistement est dès lors subordonnée à l'acceptation par les parties adverses. La Cour peut néanmoins passer outre le refus d'acceptation qui ne se fonde pas sur des motifs suffisants, motifs dont le sérieux et la légitimité sont souverainement appréciés. Le juge a ainsi le pouvoir de constater le désistement lorsque le refus du défendeur de l'accepter n'est pas justifié.

En l'espèce, l'ÉTAT explique son refus d'acceptation par le fait qu'il a intérêt à voir poursuivre l'instance parce qu'il demande reconventionnellement la condamnation des

PARTIES APPELANTES aux frais de signification de l'ordonnance du 3 juin 2022 ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, le désistement emportera soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte.

Par ailleurs, une demande en indemnité de procédure n'est pas atteinte par les effets du désistement puisque cette demande, sortant du cadre d'une simple défense, a une individualité propre mais ne saurait constituer un motif suffisant pour refuser l'acceptation du désistement (Cour, 17 juin 1992, n° du rôle 14101).

Cependant, dans la mesure où la demande reconventionnelle de l'ÉTAT porte sur la condamnation des PARTIES APPELANTES au paiement des frais de signification de l'ordonnance entreprise, partant des frais de première instance et dans la mesure où l'ordonnance entreprise ne contient pas de condamnation aux frais et dépens, il y a lieu de retenir que l'ÉTAT est en droit d'exiger qu'il soit prononcé sur ses prétentions, de sorte qu'il y a lieu de retenir que le refus d'acceptation du désistement d'instance est, en l'espèce, fondé sur un motif légitime.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit au désistement d'instance formulé par PERSONNE192.) et PERSONNE222.).

2. La demande de jonction des rôles CAL-2022-00893 et CAL-2022-00888

La demande de jonction peut être formulée à toute hauteur du procès. La jonction de plusieurs affaires est une question d'opportunité régie par le souci d'une bonne administration de la justice et les juges du fond disposent d'un pouvoir d'appréciation souverain quant à l'utilité de la jonction.

La décision de jonction est subordonnée à l'existence entre les litiges d'un lien de connexité tel qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en connaître ensemble, c'est-à-dire, de les joindre, les instruire et les juger ensemble (Cour d'appel, 4e chambre, 12 juillet 2006, n° 28403 et 29202 du rôle).

En l'espèce, un tel lien de connexité existe entre les deux affaires. En effet, il s'agit de deux actes d'appel contre la même ordonnance de référé. Les PARTIES APPELANTES qui ont toutes été présentes en première instance en tant que PARTIES REQUÉRANTES originaires développent en appel les mêmes moyens et arguments afin de voir réformer l'ordonnance entreprise et ont les mêmes prétentions à l'égard de l'ÉTAT.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de jonction.

3. Remarques préliminaires

La Cour note que les PARTIES APPELANTES demandent aux termes de leur note de plaidoiries de déclarer que l'article 1er point 29 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre le Covid19 (ci-après la loi modifiée de 2020) est sans effet, respectivement inapplicable aux PARTIES APPELANTES au motif que de par le maintien dudit article dans la loi modifiée de 2020, le système Covid check ou 3G n'aurait pas été abrogé.

Or, l'article 1^{er} point 29 se réfère au règlement (UE) 2021/953.

C'est l'article 1^{er} point 27 de la loi modifiée de 2020 qui définit le régime Covid check.

Par ailleurs, tant aux termes de leurs plaidoiries en première instance qu'aux termes de leurs actes d'appel, les PARTIES APPELANTES ont soutenu que « *le régime existe de par le maintien de l'article 1^{er} point 27 de la loi* ».

La Cour admet dès lors que la référence à l'article 1^{er} point 29 de la loi modifiée de 2020 dans la note de plaidoiries est une erreur purement matérielle et qu'il y a lieu de lire « *article 1^{er} point 27 de la loi modifiée de 2020* ».

La Cour constate ensuite que Maître KRONSHAGEN demande à titre principal la confirmation de la décision de première instance en ce qu'elle a admis, pour se déclarer incompétent, que le pouvoir juridictionnel ne saurait enjoindre, sur base du principe de la séparation des pouvoirs, au pouvoir exécutif de prendre des mesures régaliennes et interférer dans le processus législatif.

A titre subsidiaire, il invoque quatre fins de non-recevoir à l'encontre des actes d'appel.

Dans un souci de logique juridique, la Cour examinera dans un premier temps les moyens d'irrecevabilité invoqués à l'encontre des actes d'appel, pour ensuite analyser, le cas échéant, le bien-fondé de l'appel, en ce compris le moyen tiré de l'incompétence des juridictions judiciaires d'ordonner les mesures sollicitées par les PARTIES APPELANTES.

4. La recevabilité de l'appel

- *Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'intimation de toutes les parties présentes en première instance et de la violation de l'indivisibilité procédurale du litige*

L'ETAT fait état à titre principal d'une irrecevabilité procédurale découlant des actes d'appel tirée du défaut de mise en cause en appel de toutes les parties concernées au présent litige.

Il y aurait lieu de constater que les 355 PARTIES REQUÉRANTES originaires se seraient liées ensemble de manière indivisible, alors qu'elles auraient décidé d'agir

simultanément ensemble aux termes d'une même assignation en justice invoquant à l'unisson une voie de fait collective découlant de l'application d'une seule loi et à l'égard de tous.

Il y aurait dès lors un intérêt identique et indivisible dans le chef de ces 355 personnes.

Considérant dès lors que le litige présente en l'espèce une indivisibilité de fait ou d'intérêt entre l'ensemble des PARTIES REQUÉRANTES originaires, il aurait appartenu aux PARTIES APPELANTES de mettre en cause les 112 requérants originaires qui n'ont pas relevé appel afin d'éviter une incohérence entre les décisions à intervenir, des contentieux en cascade, des problèmes d'exécution et des situations inextricables.

Les actes d'appel devraient dès lors être déclarés irrecevables pour violation du principe d'indivisibilité procédurale, pour ne pas avoir été formés par l'ensemble des PARTIES REQUÉRANTES originaires ou du moins appelées aux instances pendantes devant la Cour.

Les PARTIES APPELANTES répliquent qu'en l'espèce, le litige est divisible, de sorte qu'il n'existait aucune obligation dans leur chef d'intimer les 112 demandeurs originaires qui ont décidé de ne pas relever appel.

Concernant le défaut d'intimation de toutes les parties demanderesses originaires présentes en première instance soulevé par l'ÉTAT, il est rappelé que l'appelant ne peut diriger son appel contre ceux qui ne figuraient pas en première instance comme ses adversaires, soit qu'ils étaient du même côté de la barre et ont défendu les mêmes intérêts, soit qu'il n'a pas conclu à leur encontre en première instance. Il est dérogé à cette règle en cas d'indivisibilité, hypothèse dans laquelle l'appelant doit intimer toutes les parties au litige en première instance. Le défaut d'intimation d'une partie ayant figuré en première instance ne constitue une fin de non-recevoir contre l'appelant que dans le cas où la contestation, en raison de son caractère indivisible, ne peut être jugée qu'à l'égard de toutes les parties.

Un litige doit être considéré comme indivisible en ce qui concerne l'appel lorsque l'objet de l'instance n'est pas susceptible de division, de telle sorte que, si l'arrêt à intervenir sur un appel n'intimant pas toutes les parties en cause en première instance était contraire au jugement de première instance, il y aurait impossibilité absolue d'exécuter simultanément le jugement à l'égard des parties non intimées et l'arrêt à l'égard des parties présentes en instance d'appel (Cass. N° 50/08 du 13 novembre 2008, n° 2573 du registre).

L'indivisibilité d'un litige ne résulte dès lors pas d'un risque de contrariété de décisions, mais de la seule impossibilité matérielle d'exécution simultanée de deux décisions.

Dans la mesure où en première instance, le juge s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes des PARTIES REQUÉRANTES originaires et que leurs

demandes n'ont dès lors pas été tranchées, il n'existe en l'espèce pas de risque d'incompatibilité de décisions empêchant leur exécution simultanée.

Il n'y a partant pas d'indivisibilité, de sorte que le moyen d'irrecevabilité de l'appel quant au défaut de présence ou de mise en cause de toutes les PARTIES REQUÉRANTES originaires est à rejeter.

- Le moyen d'irrecevabilité de l'appel tiré du défaut de pouvoir juridictionnel

A ce titre, l'ÉTAT soutient que « *l'action ne désignerait pas seulement, ni même principalement, la demande : selon Henri Motulsky, l'action désignerait d'abord le droit d'agir en justice, c'est-à-dire le droit d'obtenir du juge une décision sur le fondement d'une prétention* ».

Le défaut du droit d'ester en justice affecterait nécessairement la validité de la demande et entraînerait le rejet de la demande sans examen du fond.

L'ÉTAT soutient que le pouvoir juridictionnel serait sans pouvoir pour enjoindre au pouvoir exécutif de prendre des décisions régaliennes et interférer dans le processus législatif.

Les mesures sollicitées par les PARTIES APPELANTES dans leurs actes d'appel à l'encontre de l'ÉTAT se heurterait à la séparation des pouvoirs entre le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Le pouvoir juridictionnel n'aurait, sous le prétexte d'un contrôle de conventionalité de la loi modifiée de 2020, aucune prérogative pour pouvoir suspendre, abroger, annuler, modifier une disposition légale, un prétendu projet de loi, des prétendus travaux parlementaires et pour mettre en vente des médicaments, de sorte que de telles demandes seraient irrecevables et inexécutables, à supposer qu'elles soient recevables.

La demande de suspendre la vaccination serait une demande formulée *erga omnes* et partant irrecevable, alors que le juge ne se prononcerait jamais de manière générale et impersonnelle.

Il en serait de même de la demande des PARTIES APPELANTES de voir ordonner à des médecins de prescrire des médicaments.

Le défaut de pouvoir juger en l'espèce serait le corollaire des actes de souveraineté de l'ÉTAT.

L'ÉTAT demande dès lors « *la confirmation de l'ordonnance entreprise et demande à la Cour d'admettre la fin de non-recevoir tirée du défaut du droit d'ester en justice en l'absence de pouvoir juridictionnel et de déclarer l'appel irrecevable* ».

Les PARTIES APPELANTES font rappeler que l'objet de la présente instance serait de constater une voie de fait en matière de droits et libertés fondamentales afin d'obtenir du juge des référés des mesures afin de les faire cesser.

La voie de fait consisterait en l'espèce en la violation de normes supranationales d'application directe dans le droit national.

En l'espèce, les PARTIES APPELANTES soutiennent ne pas solliciter l'amendement de la loi modifiée de 2020, mais de faire respecter leurs droits et libertés fondamentales, estimant que le Covid check serait une atteinte intolérable à leurs droits qu'il conviendrait de faire cesser à leur seule rencontre.

Elles ne demanderaient dès lors pas que la Cour fasse la loi, mais que la Cour, compétente et ayant le pouvoir de statuer en la présente instance, exerce le contrôle sommaire de conventionalité pour constater la voie de fait.

Les PARTIES APPELANTES demandent que leurs droits et libertés fondamentales ainsi que le droit communautaire soient respectés dans le cadre d'une obligation vaccinale implicite et explicite.

Elles estiment qu'elles auraient droit au juge et notamment que la Cour aurait le pouvoir de toiser le présent litige alors que les normes internationales supérieures s'imposeraient aux lois et règlements internes qui seraient ainsi susceptibles d'être censurés ou écartés.

Ce serait par une vue passéiste et dépassée du principe de séparation des pouvoirs et de l'article 5 du Code civil que l'ÉTAT souhaiterait que le juge des référés se détournerait d'une compétence exclusive et du pouvoir d'exercer le contrôle de la conventionalité du Covid check et d'une obligation vaccinale obligatoire ouvertement déclarée par le gouvernement.

Eu égard à ces considérations, le moyen serait à rejeter.

Considérant que le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel n'est pas une fin de non-recevoir affectant l'acte d'appel - l'objet de l'appel étant précisément de savoir si le juge des référés a considéré à bon escient que les mesures sollicitées échappent à ses pouvoirs -, mais vise la recevabilité de l'action en justice des PARTIES APPELANTES, la Cour estime qu'il y aura lieu d'examiner cette question, le cas échéant, dans le cadre du bien-fondé de l'appel.

- Le moyen d'irrecevabilité de l'appel tiré du défaut d'allégation de faits pertinents

A titre plus subsidiaire, l'ÉTAT soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour défaut d'allégation de faits pertinents.

Conformément à l'article 55 du Nouveau Code de procédure civile, les parties auraient la charge d'alléguer à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder.

En l'espèce, l'ÉTAT soutient que le défaut d'allégation de faits pertinents serait caractérisé alors que d'une part, le régime Covid check aurait été supprimé en date du

27 octobre 2022 par la dernière modification de la loi modifiée de 2020, de sorte qu'il ne saurait plus être suspendu ou rendu inopposable aux appelants et que d'autre part, la vaccination serait volontaire, laissée à la libre appréciation de chacun et ne saurait être supprimée.

La Cour ne saurait pas non plus statuer sur la demande de « *voir ordonner à l'intimé (...), d'arrêter sinon de suspendre tout projet de loi et de son dépôt en vue d'une vaccination obligatoire des PARTIES APPELANTES* », pareil projet étant inexistant.

Les faits juridiques invoqués à l'appui de la demande n'étant pas pertinents, l'appel serait irrecevable.

Les PARTIES APPELANTES répliquent que leurs développements et pièces communiquées en cause prouveraient à suffisance de droit la pertinence et la réalité des faits soumis à l'appréciation de la Cour.

Le maintien de l'article 1^{er} point 27 de la loi modifiée de 2020 ferait preuve de la pertinence de la demande relative au Covid check.

La demande ne serait pas dirigée *erga omnes*, mais serait au seul bénéfice des PARTIES APPELANTES.

L'article 933 du Nouveau Code de procédure civile autoriserait le juge à ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il ne leur appartiendrait pas de donner une solution à l'ÉTAT, mais ils entendraient seulement que leurs droits et libertés fondamentales nés de la CEDH, de la Charte et du règlement (UE) n°536/2014 soient respectés.

Le moyen serait dès lors à rejeter.

Aux termes de l'article 55 du Nouveau Code de procédure civile, « *à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder* ». L'article 58 du même code dispose qu'« *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Si l'ÉTAT invoque le moyen à l'encontre de l'acte d'appel, il reste en défaut d'indiquer en quoi cet acte ne satisfait pas à l'article 55 du Nouveau Code de procédure civile.

Force est de constater que les PARTIES APPELANTES reprochent au juge de première instance de s'être, par une application erronée du principe de séparation des pouvoirs, déclaré incompétent pour connaître de leurs demandes pour reprendre ensuite les éléments factuels développés dans leur assignation introductive d'instance à l'appui de leurs prétentions.

Les PARTIES APPELANTES ont dès lors indiqué les faits qu'ils ont jugé pertinents à l'appui de leurs prétentions.

Par ailleurs, s'il résulte de ces dispositions précitées qu'il incombe aux parties d'alléguer et d'établir les faits qui forment le fondement de leurs prétentions, il ne demeure pas moins que la partie qui y défaille ne voit pas la prétention qu'elle a formée déclarée irrecevable, mais non fondée.

Le moyen d'irrecevabilité de l'acte d'appel tiré du défaut d'allégation de faits pertinents n'est partant pas fondé.

- Le moyen d'irrecevabilité de l'appel tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir

A titre de dernier moyen d'irrecevabilité, l'ÉTAT oppose aux PARTIES APPELANTES l'irrecevabilité de l'appel pour défaut d'intérêt et de qualité à agir.

Rappelant que l'intérêt respectivement la qualité à agir constitueraient une condition générale d'existence de l'action exigée de toute partie au procès, les PARTIES APPELANTES resteraient en défaut de justifier un intérêt légitime, né, actuel et personnel, eu égard aux droits qu'ils revendiquent.

L'intérêt à agir et la qualité à agir devraient nécessairement prendre en compte des circonstances contemporaines à la voie de recours.

L'intérêt à agir, si existence il y a eu, aurait disparu, ce bien avant la procédure d'appel.

L'action intentée contre la prétendue violation des droits invoqués ne saurait remédier alors que le régime Covid check aurait été supprimé et que « *la vaccination obligatoire* » serait une notion légalement inexistante.

L'administration de médicaments ne saurait constituer un droit de nature à fonder les PARTIES APPELANTES à faire cesser le trouble illicite invoqué.

En l'espèce, il y aurait tant un défaut de préjudice dans le chef des PARTIES APPELANTES qu'un défaut d'utilité de la mesure sollicitée.

L'ÉTAT rajoute que les PARTIES APPELANTES ne sauraient être recevables à défendre l'intérêt général, au sens de l'intérêt de la société, en sollicitant la suspension de la vaccination contre le Covid 19 alors que la défense de l'intérêt général relèverait de la compétence du ministère public et ne saurait être assurée par un plaideur particulier, les actions collectives n'ayant aucun fondement légal en droit luxembourgeois.

Les PARTIES APPELANTES expliquent qu'elles auraient saisi le juge des référés au motif que leurs droits et libertés fondamentaux auraient fait l'objet de violations constitutives de voies de fait par l'ÉTAT.

L'instauration du système Covid check serait une mesure gravement discriminatoire et attentatoire aux droits et libertés fondamentaux garantis tant par la ChUE que par la CEHD.

Aussi, la loi modifiée de 2020 n'aurait pas été abrogée dans son intégralité, malgré les modifications législatives des 11 mars 2022, 30 juin 2022 et 27 octobre 2022.

Si l'article 3 de la même loi réservant l'accès à certains endroits spécifiés par la loi à la présentation du passe sanitaire, faute de quoi l'entrée était interdite (sauf urgence pour les hôpitaux) a été supprimé, l'article 1^{er} point 27 aurait été maintenu, de sorte que le système Covid check ou 3G resterait comme une épée de Damoclès au-dessus de leurs droits et libertés fondamentales.

A tout moment, il pourrait être réinstauré aux mépris de leurs droits fondamentaux et libertés fondamentales.

Ainsi, le régime existerait de par le maintien de l'article 1^{er} point 27 de la loi.

A cet égard, elles auraient toujours intérêt et qualité pour agir, le système Covid check ayant porté et portant à l'avenir atteinte à leur vie privée et à la protection de leurs données personnelles ainsi qu'à leur droit de réunion et d'association, car sauf à avoir accepté de se placer sous le régime Covid check, il leur a été difficile de participer à la moindre vie associative, y compris sportive ou politique et en cas de remise en place, il leur sera impossible d'avoir accès à ces libertés.

Quant à la question de la vaccination obligatoire, les PARTIES APPELANTES estiment encore avoir qualité pour agir alors qu'une telle obligation les obligerait à un acte médical pour un produit en cours d'expérimentation, produit soumis à la réglementation européenne (UE) n°536/2014 relative aux essais cliniques de médicaments à usage humain.

La règle que l'intérêt est la mesure des actions s'applique en appel comme en première instance. Une partie ne peut donc faire appel d'un jugement que si elle y a intérêt, c'est-à-dire si elle est lésée par ce jugement.

Une partie est lésée par le jugement, lorsque dans son dispositif, celui-ci n'a pas fait droit intégralement à ses conclusions (Enc. Dalloz, Proc. Civ. et Com., t. 1 verbo appel n° 271 et suivants).

La disparition de l'intérêt à agir en cours de procédure n'affecte pas la recevabilité de l'action puisque les conditions de recevabilité sont appréciées au jour de l'acte introductif d'instance. Mais la disparition en cours d'instance des circonstances qui fondaient l'intérêt à agir a pour conséquence que la demande devient non fondée (Thierry Hoscheit: Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème édition, n° 896 et 897).

Il résulte de l'ordonnance entreprise que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître des différents chefs de demandes des PARTIES APPELANTES.

La décision entreprise n'ayant pas fait droit aux conclusions des PARTIES APPELANTES, il s'ensuit que celles-ci justifient d'un intérêt suffisant pour interjeter appel contre l'ordonnance dans son intégralité.

Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si suite aux modifications de la loi modifiée de 2020 intervenues le 30 juin 2022, respectivement le 27 octobre 2022, le régime Covid check persiste.

Dès lors que les PARTIES APPELANTES soutiennent que le maintien de l'article 1^{er} point 27 de la loi modifiée de 2020 constitue dans le chef de chacune d'elles une voie de fait qu'il faudrait faire cesser, leur qualité pour agir n'est pas une condition de recevabilité de l'appel, mais est une question qui tient au fond et sera analysée, le cas échéant, dans ce contexte.

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel tiré du défaut d'intérêt et de qualité pour agir doit être rejeté.

- Conclusion

L'appel qui a, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai prévus par la loi et qui n'est pas autrement critiqué à cet égard, est donc recevable.

5. La demande des PARTIES APPELANTES d'enjoindre à l'ÉTAT à leur fournir, sous peine d'astreinte, les informations sur les risques liés aux adjuvants des différents vaccins

Lors des débats à l'audience, les PARTIES APPELANTES ont demandé à voir enjoindre à l'ÉTAT de leur fournir des informations sur les risques liés aux adjuvants des différents vaccins. Elles considèrent cette demande comme étant une demande additionnelle en lien avec leur demande à voir suspendre la vaccination en attendant la réévaluation de la situation au regard de la situation sanitaire actuelle, des traitements existants et des risques reconnus et existants liés à la vaccination.

L'ÉTAT soulève l'irrecevabilité de cette demande formulée pour la première fois lors de l'audience du 7 février 2023 pour être une demande nouvelle prohibée en appel.

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement* ».

Cette disposition qui prime celle plus générale de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, adopte une définition restrictive de ce qui est recevable en termes de demande nouvelle en instance d'appel et la jurisprudence précise que les exceptions au

principe de l'interdiction des demandes nouvelles sont d'interprétation stricte (Thierry Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2ème édition, n° 1124, p. 635 et la jurisprudence y citée).

Il a néanmoins été décidé que ne constituent pas une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel, les conclusions prises en appel lorsqu'elles sont implicitement contenues dans la demande primitive, s'y rattachent par un lien nécessaire et n'aggravent pas la condition de la partie défenderesse et celles qui sont virtuellement comprises dans la demande originaire dont elles ne sont que la suite ou la conséquence (Cour 13 octobre 1954, Pas. 16, p. 210 et Cass. 10 juillet 1997, Pas. 30, p. 242).

La demande des PARTIES APPELANTES d'ordonner à l'ÉTAT de leur fournir les informations sur les risques liés aux adjuvants SM-102 chez Moderna, les excipients ALC-0315 et ALC-0159 chez Pfizer, le DSPC sur la question de leur sécurité, leur génotoxicité, leur cancérogénicité sur l'humain, et ce sous peine d'astreinte, formulée pour la première fois lors de l'audience du 7 février 2023 constitue une demande nouvelle irrecevable en appel alors que la demande en communication forcée d'informations diffère de par son objet des demandes reprises dans l'exploit introductive d'instance et dans l'acte d'appel, tendant à faire cesser les atteintes aux droits et libertés fondamentaux des PARTIES APPELANTES.

6. Le bien-fondé de l'appel

Aux termes de leur note de plaidoiries exposée lors de l'audience du 7 février 2023, les PARTIES APPELANTES ont adapté leurs demandes aux dernières modifications législatives intervenues, et plus particulièrement par rapport au régime du Covid check, dont l'article 1^{er} point 27 subsiste.

Elles considèrent que le maintien du système Covid Check dans la loi modifiée de 2020 en son article 1^{er} point 27 serait constitutive d'un acte positif de l'ÉTAT, acte attentatoire aux libertés, car disproportionné au regard du but poursuivi, dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'éviter une saturation des hôpitaux et illégitime alors qu'il aurait pour objet de pousser à la vaccination et d'imposer un acte médical forcé par un biais détourné.

L'ÉTAT commettrait dès lors une voie de fait à leur encontre résultant du non-respect des textes internationaux supérieurs à la loi et d'application directe par les tribunaux et notamment aux articles 3 de la ChUE et 8 de la CEDH garantissant le droit à l'intégrité physique de la personne, aux articles 7 de la ChUE et 8 de la CEDH garantissant le droit à la vie privée, aux articles 8 de la ChUE et 8 de la CEDH garantissant le droit à la protection des données personnelles, à l'article 25 de la ChUE garantissant le droit des personnes âgées ainsi qu'aux articles 21 de la ChUE, respectivement 14 de la CEDH garantissant le droit à la non-discrimination, - voie de fait que le juge des référés devrait, sur base de l'article 933 alinéa 1^{er}, sinon de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, faire cesser.

Le trouble consisterait encore dans l'activité de l'ÉTAT pris en son pouvoir exécutif préparant une obligation vaccinale légale en méconnaissance de l'ordre juridique établi

constitué par des normes supranationales créant des droits au profit des PARTIES APPELANTES.

Les PARTIES APPELANTES reprochent au juge des référés de s'être déclaré incompétent pour connaître de la demande en raison de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Considérant que l'ÉTAT commettrait une voie de fait en raison de la violation des normes internationales d'application directe en droit interne, le juge judiciaire, en tant que gardien des droits et des libertés fondamentales, serait seul compétent au regard de la Constitution, et notamment de ses articles 84 et 85, pour connaître du contentieux lié aux respects des droits fondamentaux.

Dans le cas où, comme en l'espèce, l'ÉTAT, sujet de droit passible d'être attiré devant les juridictions judiciaires, commettrait une voie de fait en portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux, le référé judiciaire serait la seule voie qui pourrait être empruntée pour faire cesser cette voie de fait.

Leur action aurait pour but de faire respecter des normes d'une valeur supérieure à la loi, en l'espèce les conventions internationales et normes européennes d'application directe dans le droit positif, et ce afin de conclure à l'existence d'une voie de fait et de voir ordonner sa cessation.

Le juge ordinaire aurait dès lors compétence pour opérer le contrôle de la conventionalité de la loi modifiée de 2020 au regard de la ChUE et de la CEDH.

La séparation des pouvoirs aurait pour but de garantir l'indépendance fonctionnelle des juridictions par rapport au pouvoir législatif et exécutif, et ainsi garantir leur inamovibilité : le magistrat doit pourvoir rendre une décision et sanctionner tout acte législatif ou réglementaire respectivement activité contraire au corpus juridique en toute conscience.

Refuser au nom de la séparation de pouvoir de contrôler la conformité de la loi modifiée de 2020 à la ChUE et à la CEDH priverait les parties appelantes de leur droit au juge, de la défense de leur droit, ainsi que le juge d'exercer sa profession et son serment.

Aucune disposition légale luxembourgeoise ne s'opposerait à ce qu'un juge des référés ordonne à titre provisoire la suspension de l'application d'une loi dès lors qu'elle paraît incompatible avec une norme européenne.

Le premier juge se serait livré à une interprétation erronée du principe de séparation des pouvoirs.

Ce serait par une contradiction de motifs que le premier juge aurait dit que « *la séparation des pouvoirs résulte de la Constitution, sans y être formellement inscrite pour ensuite déclarer que le principe est ancré dans la Constitution* ».

Le motif déclarant que le juge judiciaire est incompetent en vertu du principe de séparation des pouvoirs pour ordonner à l'ÉTAT de prendre des mesures qui leur rendent inopposables le régime Covid Check sans avoir même procédé à l'examen de la conformité de la loi modifiée de 2020 à la ChUE et à la CEDH serait encore en contradiction avec celui où il admet que nonobstant le principe de séparation des pouvoirs, le juge judiciaire peut dans le cas d'une non-conformité avérée décider de ne pas appliquer une loi et de ne pas ordonner une sanction.

En invoquant le respect de leurs droits subjectifs, les PARTIES APPELANTES sollicitent du juge des référés la constatation évidente de la violation de droits et libertés fondamentaux et de la violation du droit européen, ces droits étant d'application directe dans le corpus juridique national et ayant une valeur supérieure à la loi et à la Constitution, et ce afin de conclure à l'existence d'une voie de fait et d'en demander la cessation.

Ce serait à tort que l'ordonnance entreprise aurait retenu l'incompétence du juge des référés pour connaître de la demande au motif qu'il ne pourrait statuer sur la question alors que l'autorité juridictionnelle n'aurait aucun pouvoir de rendre une décision ayant autorité *erga omnes*.

Les PARTIES APPELANTES font rappeler qu'elles sollicitent la constatation de la violation de leurs propres droits et libertés fondamentales, et non pas celle de tiers.

En vertu de l'effet relatif de la chose jugée, la décision à intervenir n'aurait d'effet qu'entre les parties à l'instance, et non pas à l'égard de tous, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Les PARTIES APPELANTES font observer qu'en aucun cas, elles n'auraient demandé à la juridiction saisie de conférer à la décision devant être rendue l'effet de la loi.

L'ÉTAT conclut à la confirmation de l'ordonnance, par adoption de ses motifs, sinon demande de dire les mesures sollicitées par les PARTIES APPELANTES irrecevables pour échapper au pouvoir juridictionnel du juge des référés.

En l'espèce, les demandes formulées par les PARTIES APPELANTES dans leurs actes d'appel à l'encontre de l'ÉTAT, à savoir la suppression d'un régime légal, d'une vaccination, d'arrêter tout projet de loi, mettre en accès libre des médicaments reviendrait à demander à la Cour de prendre des décisions en lieu et place du législateur, ce qui ne saurait relever du pouvoir juridictionnel sans remettre en cause la séparation des pouvoirs entre le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Les PARTIES APPELANTES demanderaient à la Cour, par le biais d'une action détournée de référé voie de fait sur base d'une prétendue non-conformité de la loi modifiée de 2020 aux traités européens, d'exercer un contrôle détourné sur la légalité et l'opportunité de la loi.

Dans la cadre d'un contrôle de conventionalité d'une loi, le juge n'aurait, pas le pouvoir de rendre inapplicable une disposition légale, de suspendre un prétendu projet de loi ou de prétendus travaux parlementaires ou de mettre en vente des médicaments.

Les extraits cités dans la note de plaidoirie adverse sous la rubrique « *compétence du juge ordinaire pour opérer le contrôle de la conventionalité* » seraient erronés pour concerner le droit de la responsabilité l'ÉTAT.

La constatation de la contrariété d'une loi à un traité international se réglerait sur le terrain du droit de la réparation devant les juridictions judiciaires, et non pas par le contrôle de la politique, imperium du législateur.

Les PARTIES APPELANTES ne sauraient être admises à demander à la Cour de dire au législateur et au gouvernement d'arrêter de travailler, de penser, ni demander à la Cour d'interférer dans le processus législatif.

La demande de suspendre la vaccination serait une demande formulée *erga omnes* et partant irrecevable, alors que le juge ne se prononcerait jamais de manière générale et impersonnelle.

Il en serait de même de la demande des PARTIES APPELANTES de voir ordonner à des médecins de prescrire des médicaments.

L'ÉTAT estime dès lors que la Cour n'a pas de pouvoir juridictionnel à leur égard.

Il demande la « *confirmation de l'ordonnance entreprise et sollicite que Votre Cour admette la fin de non-recevoir tiré du défaut d'ester en justice en l'absence de pouvoir juridictionnel et partant déclare l'acte d'appel irrecevable* ».

En tout état de cause, le régime Covid check, tel que critiqué par les PARTIES APPELANTES ne serait plus d'application, la vaccination légale obligatoire serait une invention des PARTIES APPELANTES, aucune loi ne prévoyant l'obligation légale de se faire vacciner, les projets de lois invoqués seraient inexistantes et la mise sur le marché de médicaments serait soumise au contrôle du ministère de la santé conformément aux dispositions législatives édictées par la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur marché des médicaments.

Pour se déclarer incompétent pour connaître de tous les chefs de demandes des PARTIES REQUÉRANTES, le juge de première instance, après avoir rappelé que le juge judiciaire, et notamment le juge des référés en tant qu'émanation du tribunal d'arrondissement, peut effectuer un contrôle de conformité d'un texte de loi, notamment par rapport à la Constitution ou la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'il peut notamment, dans l'hypothèse d'une non-conformité constatée, décider de ne pas appliquer une loi et, le cas échéant, ne pas ordonner une sanction prévue par un texte législatif, a considéré qu'il n'appartient pas aux juridictions d'enjoindre au pouvoir exécutif de prendre tel règlement ou tel arrêté ministériel pour remédier à la non-conformité constatée alors que

ce faisant, ces dernières violeraient le principe de la séparation des pouvoirs ancré dans la Constitution.

Le juge des référés a ajouté que le pouvoir exécutif étant, d'après la Constitution, censé exécuter les lois, le pouvoir judiciaire ne saurait être enjoint à ce pouvoir, de prendre des décisions régaliennes, fût-ce en faveur d'une ou de plusieurs personne(s) déterminée(s) tendant à la non-exécution d'une loi.

Il a encore considéré qu'il ne saurait interférer dans le processus législatif, en ordonnant la suspension de travaux parlementaires qui ont une portée générale ou encore en ordonnant la suspension de la vaccination contre le Covid-19 voire même en ordonnant à l'ÉTAT de fournir aux parties requérantes l'accès prioritaire à certains médicaments.

Pour les mêmes raisons tenant au principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, le juge des référés a enfin considéré qu'il est incompétent pour ordonner à l'ÉTAT de prendre des mesures qui rendent les restrictions du régime Covid check, tel que modifié par la loi du 11 mars 2022 précitée, inopposables aux parties requérantes.

Les parties sont en désaccord sur les questions de la compétence du juge ordinaire pour opérer en l'espèce le contrôle de conventionalité de la loi modifiée de 2020 et pour prendre les mesures sollicitées.

Par arrêts du 1^{er} octobre 2010 et du 28 mai 2019, inscrits sous les n°00057, respectivement n°00146 du registre, la Cour constitutionnelle a consacré, sur base des articles 1^{er} et 51, paragraphe (1) de la Constitution, selon lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique placé sous le régime de la démocratie parlementaire, les principes fondamentaux à valeur constitutionnelle de la séparation des pouvoirs, de l'État de droit, de l'accès à un juge et du recours effectif.

Si la séparation des pouvoirs n'est pas formellement inscrite dans la Constitution, il s'agit d'un principe fondamental à valeur constitutionnelle, le juge de première instance ne s'étant aucunement contredit dans sa décision à cet égard.

Même si les ordonnances de référé ne sont que provisoires, elles constituent des décisions émanant d'une juridiction, de sorte que l'intervention du juge des référés ne saurait échapper aux règles de la séparation des pouvoirs.

Contrairement aux soutènements des PARTIES APPELANTES, le juge des référés n'a pas refusé le contrôle de la conventionalité de la loi modifiée de 2020 aux normes internationales au motif de la séparation des pouvoirs.

Après avoir correctement relevé que les juridictions civiles sont compétentes pour opérer un contrôle de conventionalité et le cas échéant pour ne pas appliquer une loi contraire à un traité ou une convention internationale, le premier juge a constaté que les mesures sollicitées, et notamment la demande d'enjoindre au pouvoir exécutif de prendre des mesures pour remédier à une non-conformité constatée de la loi à la norme

internationale se heurtent au principe de la séparation des pouvoirs, de sorte qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître des différents chefs de demandes.

Il n'existe dès lors aucune contradiction de motifs voire absence de motifs, les PARTIES APPELANTES ne tirant, par ailleurs, aucune conclusion en droit de cette allégation.

Force est encore de constater qu'aux termes de leur note de plaidoiries, les PARTIES APPELANTES ont partiellement modifié leurs demandes.

Ainsi, les PARTIES APPELANTES demandent actuellement à la Cour de déclarer l'article 1^{er} point 27 de la loi modifiée de 2020 constitutif d'une voie de fait pour être contraire aux textes ayant valeur supranationale précités et de le déclarer sans effet, respectivement de le leur déclarer inapplicable pour ensuite demander d'ordonner à l'ÉTAT de prendre toutes les mesures utiles de son choix afin de leur rendre le régime Covid check inopposable.

En l'absence de disposition légale spécifique, les cours et tribunaux ont uniquement compétence pour opérer un contrôle de conventionalité de la loi à une norme internationale lorsqu'ils statuent dans un cas d'espèce.

Les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont, dès lors, pas compétentes pour examiner in abstracto si une loi est ou non conforme à un traité ou une convention, le contrôle de conventionalité ne s'opérant que dans le cadre d'un procès déterminé.

Les PARTIES APPELANTES, même si elles soutiennent avoir chacune un intérêt personnel découlant de la violation de ses droits subjectifs et que « *le contrôle de conventionalité doit être entrepris pour chaque espèce soumise au juge, car chacune est fondée sur des faits distincts* » (page 13 de la note de plaidoirie de Me ROUIZI), restent en défaut de justifier les cas d'espèce concrets et individualisés à la base de leur demande d'examiner la conventionalité de la loi à la ChUE et à la CEDH.

Elles font valoir de façon abstraite et généralisée que les restrictions découlant du régime Covid check porteraient atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux, les quelques exemples ponctuels cités ne pouvant être considérés comme caractérisant un litige.

Elles demandent un contrôle abstrait de conventionalité de la loi afin d'établir la voie de fait alléguée.

La Cour constate dès lors qu'elle n'est pas saisie d'un litige concret dans lequel elle serait amenée à appliquer des dispositions d'une loi, susceptibles d'être contraires à une norme de droit international.

Elle ne saurait dès lors ni opérer un contrôle in abstracto de l'article 1^{er} point 27 de la loi modifiée de 2020 - article reprenant par ailleurs que la seule définition du régime Covid check -, ni rendre inapplicable une loi à l'égard d'un ensemble de personnes en dehors d'un cas d'espèce déterminé.

En conséquence, la Cour n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées par les PARTIES APPELANTES au titre de l'article 1^{er} point 27 de la loi modifiée de 2020.

A l'instar du juge de première instance, la Cour estime encore que les juridictions ne peuvent, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, enjoindre au pouvoir exécutif qui est, d'après la Constitution, censé exécuter les lois de prendre des décisions régaliennes, fût-ce en faveur d'une ou de plusieurs personne(s) déterminée(s) tendant à la non-exécution d'une loi.

Le fait pour les PARTIES APPELANTES de plaider qu'ils laissent le choix des mesures à prendre à la discrétion du pouvoir exécutif ne change rien à l'incompétence des juridictions judiciaires de donner des ordres au pouvoir exécutif relatif à la non-exécution d'une loi.

La juridiction de première instance est encore à confirmer, par adoption des motifs, en ce qu'elle a retenu que la demande tendant à l'arrêt ou la suspension de tout projet de loi en vue d'une vaccination obligatoire, partant de travaux parlementaires qui ont une portée générale, constitue une interférence inadmissible dans le processus législatif.

Les PARTIES APPELANTES demandent encore à voir arrêter ou suspendre la vaccination contre le Covid-19.

Si la vaccination contre le SARS-COV2 figure parmi les vaccinations recommandées par l'ÉTAT, reprises à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 novembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées, elle reste une faculté laissée à la discrétion des résidents du Grand-Duché du Luxembourg.

Contrairement aux allégations des PARTIES APPELANTES, il n'existe aucune obligation vaccinale implicite par le biais du régime Covid check.

Eu égard au principe de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la juridiction des référés de s'immiscer dans les choix politiques du pouvoir réglementaire en lui ordonnant de retirer la vaccination contre le SARS-COV2 de la liste des vaccinations recommandées.

Pour être complet, la Cour ajoute encore que les PARTIES APPELANTES ne sauraient, au prétexte d'une voie de fait dans leur chef, imposer leur vue concernant la vaccination contre le Covid19 à la collectivité.

La mise sur le marché de médicaments étant, conformément à la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués, placée sous le contrôle du ministre de la Santé, la juridiction des référés ne saurait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, s'immiscer dans les décisions de mise sur marché de certains médicaments et donner des instructions au pouvoir réglementaire de « *prendre toutes les mesures*

utiles de son choix » pour permettre aux médecins de première ligne de prescrire aux PARTIES APPELANTES, selon le choix thérapeutique décidé avec le patient, les médicaments *Paxlovid* et *Lagerio*.

Eu égard aux considérations ci-avant, l'ordonnance entreprise est à confirmer, quoique pour des motifs partiellement différents, en ce que la juridiction des référés s'est déclarée incompétente pour connaître des demandes.

7. Les demandes accessoires

Les frais et dépens

L'ÉTAT sollicite à titre reconventionnel la condamnation des PARTIES APPELANTES sur base des dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile à supporter l'intégralité, sinon une partie jugée *ex aequo et bono* des frais engendrés par la signification de l'ordonnance du 3 juin 2022, en ordonnant sur base des dispositions de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, la distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Il demande encore la condamnation des PARTIES APPELANTES aux frais et dépens des deux instances.

L'ÉTAT soutient avoir accordé aux PARTIES APPELANTES un délai supérieur au délai requis par la procédure de référé pour indiquer ses intentions quant à l'ordonnance.

Les parties adverses n'auraient pris position qu'un jour chômé tardivement dans la soirée et la veille du délai accordé avant signification alors que pour pouvoir faire une signification utile l'huissier devrait disposer d'une copie conforme par partie soit 710 copies conformes. Le bon sens admettrait dès lors qu'il faudrait un temps considérable pour les obtenir et les attester conforme et qu'un jour chômé, de surcroît, la veille du jour devant avoir lieu la signification de l'acte ne saurait être un délai suffisant.

Face aux complexités procédurales engendrées par la signification de deux actes d'appel, par l'absence de certaines PARTIES REQUÉRANTES ORIGINAIRES en instance de l'appel, par la précision du mandataire adverse de dissemblances entre les rôles d'appel disjoints soumis à la Cour à l'encontre d'une ordonnance d'appel commune par laquelle le premier juge se déclare incompétent, par l'absence de demande d'arrêt commun avec les parties au litige en première instance et non appelées, par les demandes formulées au bénéfice des demandeurs originaires dans les actes d'appel, par l'exécution spontanée de l'ordonnance entreprise par l'ensemble des demandeurs originaires, mais sous réserve d'appel, y compris pour les non-appelants et par les fins de non-recevoir soulevées par l'intimé, l'ÉTAT soutient s'être vu contraint de procéder à la signification de l'ordonnance du 3 juin 2022 pour faire courir les délais d'appel et afin d'éviter tout risque de contentieux en cascade, de décisions contraires ou de situations inextricables.

Les frais de signification en seraient en aucun cas des frais frustratoires alors qu'il s'agirait d'une signification, acte prescrit par la loi, utile à la procédure, réalisée dans l'intérêt du litige dans le but de faire courir le délai d'appel afin d'éviter une insécurité juridique, des contentieux en cascade et en cohérence avec les fins de non-recevoir invoquées.

La signification aurait été justifiée par la fin de non-recevoir liée à la violation du principe d'indivisibilité procédurale résultant du seul fait que les parties adverses auraient organisé entre elles une indivisibilité juridique.

L'ÉTAT demande dès lors la condamnation des PARTIES APPELANTES au paiement des frais d'huissier pour la somme de 39.847,43 euros.

Les PARTIES APPELANTES contestent la demande de l'ÉTAT tendant à leur condamnation aux frais de signification de l'ordonnance entreprise.

Elles font observer que ces frais seraient des frais purement frustratoires.

Le 13 juin 2022, l'ÉTAT leur aurait accordé un délai allant « *jusqu'à la fin de la semaine* » pour l'informer si appel allait être interjeté.

L'ÉTAT qui leur aurait accordé un délai jusqu'au 20 juin 2022 pour le fixer sur leurs intentions concernant l'ordonnance, aurait fait la commande des copies du dossier avant l'écoulement dudit délai.

Les PARTIES APPELANTES font valoir que leur mandataire aurait informé le mandataire de l'ÉTAT en date du 19 juin 2022 de leur intention de relever au plus tard le 4 juillet 2022 appel contre l'ordonnance du 3 juin 2022.

La signification de l'ordonnance aurait finalement été faite en date du 4 novembre 2022, soit après les appels des 210 et 33 PARTIES APPELANTES, à toutes les PARTIES REQUÉRANTES originaires.

Les développements de l'ÉTAT sur une indivisibilité procédurale manqueraient de pertinence et seraient contredits par le fait que la partie intimée n'aurait pas plaidé l'irrecevabilité de l'appel sur le fondement de l'acquiescement à l'ordonnance par les 112 requérants originaires qui n'ont pas relevé appel.

Elles estiment que la signification litigieuse n'aurait eu aucune utilité en l'espèce, de sorte que la demande adverse serait à écarter.

Ce serait à raison que le premier juge aurait refusé que l'intégralité des dépens soient à la charge des PARTIES REQUÉRANTES, ce refus étant constaté par l'absence de condamnation dans le dispositif de la décision attaquée.

Les PARTIES APPELANTES demandent dès lors la confirmation de la décision de première instance relative aux frais et dépens de la première instance et la condamnation de l'ÉTAT aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

La condamnation de la partie perdante n'est que la constatation que celui qui a triomphé en justice doit pouvoir se faire rembourser des frais qu'il a exposés. Elle ne suppose aucune appréciation sur la légitimité de la demande ou l'illégitimité de la défense. Dans la notion de « *succombance* » se trouve l'idée qu'une prétention de la partie n'a pas été admise (JCL Procédure civile, fasc. 400-85 : Dépens – Condamnation aux dépens, nos 34 et 42).

Eu égard à la demande de voir condamner les PARTIES APPELANTES aux frais de première instance et aux frais de signification de l'ordonnance du 3 juin 2022, la demande de l'ÉTAT est à qualifier d'appel incident sur la question des frais et dépens et non pas de demande reconventionnelle.

Il est constant en cause que les PARTIES APPELANTES ont succombé en première instance.

L'ordonnance entreprise a laissé les frais à charges des PARTIES REQUÉRANTES originaires.

Dans la mesure où, en l'absence de condamnation auxdits frais, l'ÉTAT ne dispose pas de titre lui permettant de procéder à l'exécution de la décision, sa demande de ce chef, non autrement critiquée quant à sa recevabilité, est à déclarer fondée en son principe au regard de l'article 238 précité.

Les parties sont en désaccord sur l'utilité des frais de signification de l'ordonnance du 3 juin 2022, l'ÉTAT arguant du défaut de réponse des PARTIES APPELANTES sur leurs intentions d'interjeter appel, de la nécessité de faire courir les délais d'appel en l'absence d'un appel de l'intégralité des PARTIES REQUÉRANTES originaires et de la complexité procédurale et les PARTIES APPELANTES de leur côté, de l'inutilité de la démarche alors que leurs intentions auraient été annoncées et que la signification serait postérieure à l'appel.

A l'appui de sa demande en paiement d'un montant total de 39.847,43 euros, l'ÉTAT verse une facture NUMERO1.) du 11 novembre 2022 relative aux frais de signification à hauteur de 33.791,63 euros et une facture n° NUMERO2.) du 29 juin 2022 relative aux frais d'impression de copies à hauteur de 6.055,80 euros de l'huissier de justice TAPPELLA.

Les dépens ne comprennent que les frais qui présentent un caractère obligatoire et inéluctable et non les frais frustratoires, qui restent toujours à charge de celui qui les expose.

Les frais frustratoires sont ceux qui sont occasionnés par des actes non prescrits par la loi ou qui sont inutiles ou qui, sans être totalement inutiles, poursuivent un but qui

aurait pu être atteint à moindres frais ou qui sont disproportionnés par rapport à l'objet de la procédure.

Le juge du fond possède un pouvoir d'appréciation souverain quant au caractère de ces frais.

Au regard des échanges de courriels entre les mandataires des parties respectives, la Cour considère qu'il aurait appartenu à Maître KRONSHAGEN d'attendre le 20 juin 2022, date qu'il a indiqué à Maître ROUIZI comme date butoir pour la transmission du dossier à l'huissier de justice aux fins de signification.

L'information de Maître ROUIZI que ses mandataires projettent d'entreprendre l'ordonnance du 3 juin 2022 transmise à Maître KRONSHAGEN le 19 juin 2022 est intervenue dans le délai indiqué.

Maître ROUIZI n'était pas censée comprendre le courriel de son confrère du 13 juin 2022 comme nécessitant une réponse pour le 17 juin 2022 à 18h00, le courriel mentionnant la transmission du dossier à l'huissier de justice en date du 20 juin 2022 aux fins de signification et non pas la signification de l'ordonnance en date du 20 juin 2022.

Par ailleurs, la Cour constate que malgré les affirmations que Maître ROUIZI n'aurait pas répondu dans le délai lui imparti, l'ÉTAT n'a pas fait procéder à la signification de l'ordonnance en date du 20 juin 2022, mais a attendu le 4 novembre 2022.

Or, en date du 4 novembre 2022, la signification de l'ordonnance du 3 juin 2022 à toutes les PARTIES REQUÉRANTES originaires était dépourvue d'utilité en ce qui concerne les PARTIES APPELANTES lesquelles au moment de la signification, avaient déjà formé appel.

Si, en présence de 355 PARTIES REQUÉRANTES originaires et de deux actes d'appel avec d'un côté 210 appelants et de l'autre 33 appelants, il est effectivement fastidieux de faire le tri des appelants, toujours est-il qu'il n'était aucunement impossible d'identifier les personnes n'ayant pas relevé appel afin de leur faire signifier au besoin la décision du 3 juin 2022.

Les frais de signification de l'ordonnance du 3 juin 2022, en ce compris les frais d'impression de copies, étant frustratoires dans le chef des PARTIES APPELANTES, la demande de l'ÉTAT tendant à leur condamnation au paiement desdits frais est à déclarer non fondée.

Les frais de signification, en ce compris les frais d'impression de copies, sont à laisser à charge de l'ÉTAT.

Par réformation de la décision entreprise, les PARTIES APPELANTES sont dès lors à condamner *in solidum* aux frais et dépens de première instance, sauf à laisser les frais de signification de l'ordonnance du 3 juin 2022 à charge de l'ÉTAT.

Les PARTIES APPELANTES sont également à condamner *in solidum* aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction, l'assistance d'un avocat à la Cour n'étant pas requise en matière de référé.

L'indemnité de procédure

Par réformation de la décision entreprise, les PARTIES APPELANTES demandent à être déchargées de la condamnation *in solidum* au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance au motif que la condition d'iniquité n'est pas établie en l'espèce.

Elles contestent au même motif l'indemnité de procédure réclamée par l'ÉTAT pour la procédure d'appel.

L'ÉTAT demande la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a condamné les PARTIES APPELANTES *in solidum* au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance.

Il demande la condamnation des PARTIES APPELANTES au paiement d'une indemnité de procédure de deux fois 10.000,- euros, soit de 20.000,- euros, pour l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du litige, la décision entreprise est à confirmer, par adoption des motifs, en ce qu'elle a condamné les PARTIES APPELANTES au paiement *in solidum* d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance.

La demande de l'ÉTAT en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. La demande est fondée à hauteur de 10.000,- euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit au désistement d'instance formulé par PERSONNE192.) et PERSONNE222.),

ordonne la jonction des rôles CAL-2022-00893 et CAL-2022-00888;

reçoit les appels principal et incident;

déclare la demande des PARTIES APPELANTES d'ordonner à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, sous peine d'astreinte, de leur fournir les informations sur les risques liés aux adjuvants SM-102 chez Moderna, les excipients ALC-0315 et ALC-0159 chez Pfizer, le DSPC sur la question de leur sécurité, leur génotoxicité, leur cancérogénicité sur l'humain, irrecevable,

dit l'appel principal non fondé ;

dit l'appel incident partiellement fondé ;

par réformation, condamne les PARTIES APPELANTES *in solidum* aux frais et dépens de la première instance, sauf à laisser les frais de signification de l'ordonnance du 3 juin 2022, en ce compris les frais d'impression de copies, à charge de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG;

confirme l'ordonnance numéro 2022TALREFO/00211 du 3 juin 2022 pour le surplus;

condamne les PARTIES APPELANTES *in solidum* à payer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG une indemnité de procédure de 10.000,- euros pour l'instance d'appel,

condamne les PARTIES APPELANTES *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.